

Brochure n° 3078 | Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000 | PERSONNEL SALARIÉ

IDCC : 1850 | AVOCATS SALARIÉS

Avenant n° 27 du 14 octobre 2022

relatif aux salaires minima des avocats salariés

NOR : ASET2251407M

IDCC : 1850

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNUJA ;

UPSA ;

SAF ;

ABF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC, ;

UNSA ;

CFTC CSFV ;

SNPJ CFDT ;

CAT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 4 %.

Article 1^{er} | Minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Île-de-France

(En euros.)

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 ^{re} année	27 868
2 ^e année	30 181

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
3 ^e année	33 484
Après la 3 ^e année	37 603
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	46 945

Article 2 | Minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Île-de-France

(En euros.)

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 ^{re} année	30 125
2 ^e année	32 989
3 ^e année	37 770
Après la 3 ^e année	42 383
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	50 613

Article 3 | Date d'application du présent avenant

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République Française.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 14 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)